

Gouvernement du Québec

Décret 787-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 148, également désignée rue Principale, et du chemin de la Chute, située sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, dans la circonscription électorale de Pontiac, selon le plan AA-8908-154-03-0942, feuillet 1A, (projet n^o 154-03-0942) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63777

Gouvernement du Québec

Décret 788-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au-dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04930, au-dessus de la rivière Trudel, sur le chemin du Lac-d'Argent, situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-09-1020 (projet n^o 154091020) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63778

Gouvernement du Québec

Décret 789-2015, 2 septembre 2015

CONCERNANT une modification au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que le ministre des Transports doit, sujet à l'approbation du gouvernement, prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, approuvé par le décret n^o 1152-2002 du 25 septembre 2002 et modifié par les décrets numéros 148-2007 du 14 février 2007, 982-2008 et 983-2008 du 8 octobre 2008 et 1005-2013 du 25 septembre 2013, établit les règles de financement du transport collectif des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger d'une année la mesure visant à bonifier, pour une période déterminée, l'aide financière accordée pour certaines mesures visant l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 3 et 4)

1. L'article 36.2 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes est remplacé par le suivant :

« **36.2.** À compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le taux de 75 % prévu à l'article 5 est remplacé par celui de 100 %, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le projet vise l'implantation de mesures préférentielles pour les autobus;

2° le projet n'a pas été subventionné en vertu d'un programme d'aide gouvernementale;

3° le coût total du projet est d'au plus 7 M\$;

4° les crédits nécessaires sont disponibles au Plan québécois des infrastructures pour le secteur d'intervention en transport collectif;

5° la subvention est accordée au plus tard le 31 décembre 2016;

6° l'organisme s'engage à compléter le projet au plus tard le 31 décembre 2017. ».